



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation d'insertion

Question écrite n° 9989

Texte de la question

M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des jeunes de seize à vingt-cinq ans qui, étant à la recherche d'un emploi et n'ayant jamais travaillé, se trouvent privés de toute aide financière depuis la suppression, à compter du 1er janvier 1992, de l'allocation d'insertion par la loi de finances n° 91-1322 du 30 décembre 1991. Ne pouvant bénéficier de l'allocation de revenu minimum d'insertion, car ne présentant pas les conditions d'âge requises, ni d'une indemnisation par les ASSEDIC, car n'ayant jamais exercé d'activité professionnelle salariée, les jeunes qui ne peuvent compter sur un soutien familial ou parental connaissent de réelles difficultés car privés de toute ressource. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir le rétablissement de cette allocation qui répondait à de véritables besoins et que les différentes mesures mises en place depuis n'ont pas remplacée, puisque même si elles sont très utiles, elles sont essentiellement destinées à l'insertion des demandeurs d'emploi et ne prennent pas en considération la période, aujourd'hui malheureusement de plus en plus longue, durant laquelle ces jeunes recherchent un travail. De même, les fonds locaux d'aide aux jeunes, créés par la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 modifiée, destinés à favoriser une démarche d'insertion, ne prennent pour les jeunes en difficulté que la forme de secours temporaires pour faire face à des besoins urgents.

Texte de la réponse

Il est exact d'une part que certains jeunes ne remplissent pas les conditions d'activité salariée antérieure requises pour être indemnisés par le régime d'assurance chômage (122 jours), d'autre part que l'allocation d'insertion a été supprimée par une loi du 30 décembre 1991 pour cette catégorie de demandeurs d'emploi. Mais cette suppression a été assortie d'un redéploiement des crédits au sein du budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et d'une transformation des dépenses passives correspondant à ces allocations, en dépenses actives en faveur de la formation et de l'insertion des demandeurs d'emploi. Depuis le 1er juillet 1993, le Gouvernement a mis en œuvre des mesures d'urgence pour l'emploi, qui, pour certaines d'entre elles, ont pour objectif de favoriser la formation et l'insertion des jeunes dans l'entreprise. Ainsi, les entreprises qui embauchent un jeune sous contrat d'apprentissage ou sous contrat d'insertion en alternance, bénéficient actuellement, et jusqu'au 30 juin 1994, d'aide forfaitaire pouvant varier de 2 000 à 7 000 F en fonction de la nature et de la durée du contrat de travail. S'agissant des jeunes les plus en difficulté, des contrats emploi-solidarité peuvent leur être proposés. D'autre part, les fonds d'aide aux jeunes en difficulté institués par la loi du 19 décembre 1989 afin de prévenir tout processus de marginalisation de ces jeunes et leur permettre d'accéder aux formules d'insertion de droit commun, sont en voie de généralisation. Enfin, il convient de signaler que la loi du 29 juillet 1992 a fait bénéficier les jeunes de seize à vingt-cinq ans non affiliés à la Sécurité sociale et répondant à des conditions de ressources d'une admission de plein droit à l'aide médicale, entraînant leur affiliation à l'assurance personnelle, sans mise en jeu de l'obligation alimentaire. Ainsi, bien que n'ayant pas droit à des allocations de chômage, les jeunes ont accès à un ensemble de mesures leur permettant selon le cas, en fonction de leur situation personnelle, de s'insérer professionnellement, de se former et de bénéficier d'une rémunération ou d'un salaire, ainsi que d'une couverture sociale. À l'heure actuelle, il n'est pas envisagé de

reconduire l'allocation d'insertion pour cette categorie de demandeurs d'emploi

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9989

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 janvier 1994, page 108

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1182